

**ASSEMBLÉE NATIONALE**30 novembre 2022

---

**ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 833

présenté par

M. Nury, M. Emmanuel Maquet, Mme Gruet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier, M. Cinieri, M. Bazin, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnivard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 315-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations d'autoconsommation collectives sont exonérées du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mentionné à l'article L. 341-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autoconsommation collective a été introduite dans le droit français par la loi Transition énergétique du 17 août 2015, aujourd'hui codifiée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Le régime juridique et financier de l'autoconsommation collective reste néanmoins très contraignant. L'autoconsommation collective est pourtant nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés par la France en matière de développement des énergies renouvelables. Il est par conséquent proposé d'alléger le cadre fiscal s'appliquant à ces projets.